

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT LA CIRCULATION

DG/FNV 2024.T104

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE sur MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande urgente de l'entreprise **FREE RESEAU** en date du 23 Février 2024 chargée du raccordement à la fibre optique avec intervention sur chambre télécom, pour le compte de Monsieur Pierre-Antoine CAPTON, **2 rue de Formeville** à Trouville-sur-Mer.

Considérant qu'il convient pour des raisons de sécurité de réglementer le stationnement et la circulation **rue Rossini et rue d'Orléans**.

ARRETE

Article 1 : L'entreprise **FREE RESEAU** est autorisée à intervenir sur chambre télécom sans ouverture de voirie 2 rue de Formeville et du 13 au 31 rue Rossini.

Article 2 : L'entreprise **FREE RESEAU** est autorisée à stationner une nacelle sur la voie de circulation rue Rossini dans la partie comprise depuis la rue d'Orléans à la rue de Formeville, soit du N° 13 au N° 31 de la rue Rossini.

Article 3 : La rue Rossini sera fermée à la circulation du N° 13 au N° 31. L'entreprise **FREE RESEAU** mettra en place un panneau « route barrée » à l'intersection avec la rue d'Orléans.

Article 4 : Le stationnement sera interdit tout le long de la rue Rossini du N° 13 au N°31 soit **7 places** (1 place = 10 m² soit 70 m² d'occupation du domaine public) y compris l'emplacement Personne à Mobilité Réduite et le parking deux roues pour permettre l'intervention sur chambre télécom et le stationnement de la nacelle.

Article 5 : Le stationnement sera interdit sur **2 places** (1 place = 10 m² soit 20 m² d'occupation du domaine public) au droit des **N° 35 et 37 rue d'Orléans** et sera réservé au véhicule de l'entreprise **FREE RESEAU**.

Article 6 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **le Mardi 27 Février 2024**.

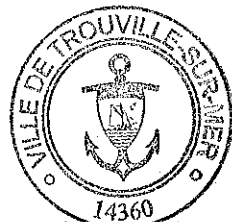
Article 7 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; elle sera mise en place par les **Services Techniques Municipaux et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 8 : La facturation de **NEUF panneaux d'interdiction de stationner** se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 8,00 € par panneau et par jour (les panneaux devant être mis 48H avant la date d'intervention, cela fait **3 jours de facturation**).

La facturation de l'**occupation du domaine public** pour le stationnement se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 13 Décembre 2023 pour l'année 2024 et à raison de 2,60 € par m² par jour jusqu'à 10 m et à raison de 0,35 € par m² par jour au-delà de 10 m. **Un titre de recette sera émis et présenté à : FREE RESEAU dont le siège social est 16 rue de la ville l'Evêque 75008 PARIS (SIRET 419 392 931 00053) – facture à adresser à l'agence de LYON : 2 rue du Musée Gulmet – 69006 LYON.**

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur ; tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 10 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, Le 23 Février 2024

Le Maire,
Vice-Présidente de la CCCC

Sylvie de Saadani
Sylvie de Saadani

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.